

PREFET DE L'OISE

Arrêté autorisant la société SUEZ RV Île-de-France à étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire des communes de Liancourt Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu les actes antérieurement délivrés à la société SITA Île-de-France pour l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Liancourt-Saint-Pierre ;
- Vu la demande présentée le 30 décembre 2015 par la société SITA Île-de-France dont le siège social est situé 19 rue Émile Duclaux – 92150 Suresnes en vue d'être autorisée à étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite rue de la Gare – 60240 Liancourt Saint-Pierre ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments fournis lors de l'instruction ;
- Vu la déclaration du 29 juin 2016 de changement de dénomination sociale de la société SITA Île-de-France qui devient SUEZ RV Île-de-France ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 9 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2016 inclus sur le territoire des communes de Liancourt Saint-Pierre, Lierville, Lavilletterte, Boubiers, Bouconvillers, Fay-les-Etangs, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Loconville, Monneville, Reilly et Tourly ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;
- Vu les publications du 9 mai 2016, 10 mai 2016 et 2 juin 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 31 juillet 2016 ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu l'avis du 22 juin 2016 de la commission de suivi de site sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation ;

Vu l'avis du 6 juillet 2016 du conseil d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la société SUEZ RV Île-de-France ;

Vu le rapport d'analyse critique de certains points des études de qualification géologique, hydrogéologique, géotechnique et d'équivalence de la barrière de sécurité passive du dossier de demande d'autorisation du 30 septembre 2016 de l'INERIS référencé INERIS-DRS-16-156945-05112B ;

Vu le rapport et les propositions du 20 octobre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 17 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant le 25 novembre 2016 ;

Vu le courriel du 2 décembre 2016 par lequel l'exploitant indique qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les installations du projet présenté par la société SUEZ RV Île-de-France relèvent de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles dite « IED » et transposée en droit français par décret du 2 mai 2013 ;

Considérant qu'en l'absence de document de référence européen qui recense les meilleurs techniques disponibles pour les installations de stockage de déchets non dangereux, les installations du projet présenté par la société SUEZ RV Île-de-France respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que la barrière géologique présente au droit du site ne répond pas naturellement aux conditions minimales fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que l'étude jointe à la demande d'autorisation met en évidence que la protection artificielle prévue par la société SUEZ RV Île-de-France présente une protection répondant aux conditions minimales fixées par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

Considérant que dans son rapport du 30 septembre 2016 susvisé, l'INERIS a notamment conclu que l'efficacité de la barrière passive équivalente avait été correctement déterminée ;

Considérant que, conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 en application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société SUEZ RV Île-de-France dont le siège social est situé 19 rue Émile Duclaux – 92150 Suresnes est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux qu'elle exploite actuellement sur le territoire des communes de Liancourt-Saint-Pierre et Lierville.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché dans les mairies de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet "les Services de l'État dans l'Oise".

Les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte font connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV Île de France.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Boubiers, Bouconvillers, Fay-les-Etangs, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Loconville, Monneville, Reilly et Tourly.

Un avis au public est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV Île de France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville et Lavilletterte, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 8 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général



Blaise GOURTAY

Destinataires

M. le directeur de la société SUEZ RV Île de France

Mmes. et MM. les maires de Liancourt-Saint-Pierre, Lierville, Lavilletterte, Boubiers, Bouconvillers, Fay-les-Etangs, Hadancourt-le-Haut-Clocher, Loconville, Monneville, Reilly et Tourly

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'inspecteur de l'environnement

s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la DREAL

ANNEXE I

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

- CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION
- CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT
- CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES
- CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ
- CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES
- CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES
- CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE
- CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS
- CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS
- CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES
- CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION
- CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES CONTRÔLES À EFFECTUER

TITRE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

- CHAPITRE 3.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS
- CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS
- CHAPITRE 3.3 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS
- CHAPITRE 3.4 RÈGLES D'EXPLOITATION
- CHAPITRE 3.5 GESTION DE LA FIN D'EXPLOITATION

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

- CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS
- CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

- CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU
- CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES
- CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

- CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

- CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES
- CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

- CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS
- CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS
- CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS
- CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES
- CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

- CHAPITRE 9.1 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS
- CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

- CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE
- CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE
- CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS
- CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

À l'exception des prescriptions ci-dessous, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2008, 22 mai 2014, 16 mars 2015 et 6 janvier 2016 restent applicables à la zone de stockage dite LSP 2 dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 8 juillet 2017.

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 22 mai 2014	Articles 5 et 6	Supprimés dès la mise en service de l'installation de traitement des lixiviats

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Capacité Totale	★★	Libellé simplifié tiré de la nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2760.2	1 244 900 t	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celles mentionnées au 3	Installation de stockage de déchets non dangereux : Capacité moyenne : 132 000 t/an Capacité maximale : 165 000 t/an
2791.1	45 t/j	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de traitement des lixiviats internes et externes. Capacité de traitement de 13 000 m ³ /an avec un maximum de 45 t/j
2921	< 3 000 kW	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Unité de traitement des lixiviats pour une puissance thermique évacuée strictement inférieure à 3 000 kW
3540	1 244 900 t	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Installation de stockage de déchets non dangereux : Capacité moyenne : 132 000 t/an Capacité maximale : 165 000 t/an

A (Autorisation) ou DC (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique n° 3540.

En l'absence de document BREF spécifique, la procédure de réexamen prévue à l'article R. 515-70 du code de l'environnement est mise en œuvre trois ans après la publication au Journal Officiel de l'Union européenne de la décision concernant les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives au traitement de déchets. Ce réexamen est à réaliser pour l'ensemble des installations présentes sur le site.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Lieux-dit	Surface de la parcelle
Lierville	A	35	Sous le Bochet	73 974 m ²
Lierville	A	84	Chemin rural n° 16	1 059 m ²
Lierville	A	82	Le Bochet	10 576 m ²
Lavilletterre	ZF	10	La Rousine	21 727 m ²

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les installations et équipements concernés par le présent arrêté sont organisées de la façon suivante :

- un pont bascule équipé d'un portique de détection de la radioactivité ;
- une zone de stockage de déchets non dangereux composée de dix casiers représentant une capacité totale de 1 244 900 m³ (soit 1 244 900 tonnes pour une densité de 1) exploités en mode bioréacteur (réinjection des lixiviats dans les massifs de déchets) ;
- une plate-forme de valorisation du biogaz composée de deux moteurs de valorisation électrique de 835 kW et 1 420 kW ;
- une torchère ;
- un bassin de collecte des lixiviats issus du site d'un volume minimal de 8 500 m³ ;
- un bassin de stockage des lixiviats extérieurs d'un volume minimal de 2 400 m³ ;
- un bassin d'homogénéisation des lixiviats avant traitement d'un volume minimal de 4 000 m³ ;
- une unité de traitement des lixiviats ;
- un bassin de collecte des eaux pluviales d'un volume minimal de 2 500 m³ ;
- un bassin d'infiltration pour les eaux pluviales issus du bassin cité à l'alinéa précédent d'une surface minimale de 2 500 m² ;
- un local administratif.

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les caractéristiques de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont les suivantes :

- exploitation de 10 nouveaux casiers d'une capacité totale de 1 244 900 tonnes ;
- durée maximale d'exploitation : 10 ans à compter de la date de réception des premiers déchets ;
- tonnage annuel moyen autorisé : 120 000 tonnes de déchets auxquelles s'ajoutent 10 % de matériau de recouvrement (terres polluées), soit un tonnage annuel moyen de 132 000 tonnes ;
- tonnage annuel maximal : 150 000 tonnes de déchets auxquelles s'ajoutent 10 % de matériau de recouvrement (terres polluées), soit un tonnage annuel moyen de 165 000 tonnes ;
- tonnage journalier maximal : 1 000 tonnes ;
- exploitation en mode bioréacteur (procédé de réinjection des lixiviats).

Les activités sont autorisées du lundi au vendredi de 6h00 à 17h30.

L'installation est fermée les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 1.2.5. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- la mention « installation classée pour la protection de l'environnement » ;
- la dénomination de l'installation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en vigueur ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- les numéros de téléphone de l'exploitant et de la gendarmerie.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de réception des premiers déchets. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Le cas échéant, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Une bande d'isolement de 200 mètres autour des casiers de stockage et une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats sont établies. Les terrains dont l'exploitant n'est pas propriétaire dans ces bandes d'isolement sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la période d'exploitation et la période de suivi du site ou par contrats ou conventions présentant des garanties équivalentes en termes d'isolement pour la même durée. Les références cadastrales et les surfaces des parcelles constituant ces bandes d'isolement sont données dans le tableau ci-dessous :

Communes	Section	N° de parcelle	Lieux-dits	Surface de la parcelle	Surfaces concernées par le périmètre d'isolement
Liancourt Saint-Pierre	ZD	27	Le Poirier Betz	04 ha 89 a 80 ca	02 ha 80 a 04 ca
	ZD	28	Les Murgets	04 ha 44 a 30 ca	01 ha 19 a 76 ca
	ZD	29	Les Murgets	00 ha 80 a 70 ca	00 ha 14 a 13 ca
	ZD	53	La Crette	04 ha 44 a 38 ca	00 ha 02 a 97 ca
Lierville	A	29	Les Longues Raies	00 ha 36 a 97 ca	00 ha 36 a 97 ca
	A	30	Les Longues Raies	00 ha 08 a 31 ca	00 ha 08 a 31 ca
	A	31	Les Longues Raies	00 ha 00 a 47 ca	00 ha 00 a 47 ca
	A	32	Les Longues Raies	00 ha 26 a 59 ca	00 ha 26 a 59 ca
	A	33	Sous le Bochet	00 ha 89 a 57 ca	00 ha 89 a 57 ca
	A	34	Sous le Bochet	00 ha 30 a 98 ca	00 ha 30 a 98 ca
	A	35	Sous le Bochet	07 ha 39 a 74 ca	02 ha 47 a 66 ca
	A	36	Bois du Bochet	08 ha 13 a 89 ca	06 ha 79 a 85 ca
	A	37	Bois du Bochet	02 ha 13 a 47 ca	01 ha 96 a 16 ca
	A	60	Les Longues Raies	13 ha 02 a 30 ca	08 ha 26 a 07 ca
	A	67	Le Bochet	05 ha 43 a 62 ca	01 ha 57 a 11 ca
	A	82	Le Bochet	01 ha 05 a 78 ca	00 ha 05 a 88 ca
	A	83	Le Bochet	23 ha 47 a 90 ca	01 ha 12 a 89 ca
	A	69	Les Longues Raies	01 ha 87 a 98 ca	00 ha 10 a 53 ca
	A		CR 16		00 ha 12 a 40 ca
Lavilletterre	ZF	4	La Rousine	34 ha 25 a 23 ca	03 ha 61 a 39 ca
	ZF	8	La Rousine	01 ha 98 a 40 ca	01 ha 60 a 32 ca
	ZF	9	La Rousine	00 ha 16 a 80 ca	00 ha 16 a 80 ca
	ZF	10	La Rousine	02 ha 17 a 27 ca	01 ha 61 a 72 ca
	ZF	11	La Fosse Camus	02 ha 03 a 63 ca	00 ha 82 a 53 ca
	ZF	12	La Fosse Camus	00 ha 42 a 84 ca	00 ha 34 a 92 ca
	ZF	13	La Fosse Camus	14 ha 91 a 00 ca	04 ha 57 a 76 ca
TOTAL				111 ha 54 a 00 ca	37 ha 22 a 72 ca

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent chapitre en application des 1° et 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de la présente annexe.

En particulier, pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, elles s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.2.1. Pour les installations relevant du 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à :

Année	Montant annuel en euros HT (approche forfaitaire globalisée)	État
1 à n	4 657 936	Exploitation
n+1 à n+5	3 493 452	Post-exploitation
n+6 à n+15	2 620 089	
n+16	2 593 888	
n+17	2 567 949	
n+18	2 542 270	
n+19	2 516 847	
n+20	2 491 679	
n+21	2 466 762	
n+22	2 442 094	
n+23	2 417 673	
n+24	2 393 497	
n+25	2 369 562	
n+26	2 345 866	
n+27	2 322 407	
n+28	2 299 183	
n+29	2 276 191	
n+30	2 253 430	

n : années d'arrêt d'exploitation

Calcul des garanties financières effectué pour un indice TP01 de 104,1 (juin 2015). Le taux de TVA à appliquer est le taux en vigueur au moment de l'établissement des garanties financières.

Article 1.6.2.2. Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Le montant total des garanties financières à constituer est de $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)] = 8\,590$ euros TTC :

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (a)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	7 809	1,02	0	0	0	0

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

Ce montant a été établi sur la base :

- de l'indice TP01 du 1^{er} juin 2015 (paru au journal officiel du 20 septembre 2015) : 104,1 ;
- du taux de TVA en vigueur à la date du présent arrêté : 20 %.

Ce montant est basé sur une quantité maximale de déchets produits par l'installation de traitement des lixiviats pouvant être entreposés sur le site de :

- 1 tonne de déchets dangereux (emballages ou produits souillés : bidons, chiffons, ...)
- 100 m³ de concentrats.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.6.3.1. Pour les installations relevant du 1° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

Avant le premier apport de déchets, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.6.3.2. Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

L'exploitant n'a pas l'obligation de constitution des garanties financières définies au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement car leur montant est inférieur à 100 000 euros.

ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 1.6.3.1.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, telles que définies à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations suivantes, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement :
 - surveillance du site ;
 - interventions en cas d'accident ou de pollution ;
 - remise en état du site après exploitation ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation et du suivi post-exploitation des installations nécessitant leur mise en place et après que l'inspection des installations classées a constaté que les travaux couverts par celles-ci sont normalement réalisés.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées. En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. La demande d'autorisation, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au Préfet.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- un plan à jour du site ;
- l'évacuation des produits dangereux présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type agricole selon les dispositions visées au chapitre 3.5.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
29/02/12	Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/09/05	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/90	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies dans la présente annexe ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation. En particulier, avant la pose de la clôture de protection du site, un biocorridor permettant de compenser la perte d'un axe de déplacement de la grande et petite faune ainsi qu'une zone d'alimentation de chiroptère est créé. Ce biocorridor correspond en une haie suffisamment dense sur la face sud-est de l'extension pour permettre le déplacement des individus en toute quiétude.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Le mode de stockage permet de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place un système, adapté à la configuration du site, qui permet de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. En particulier, les aires de débâchage et de déchargement sont équipées de filets anti-envol. L'exploitant procède régulièrement au nettoyage et au débroussaillage des abords de l'installation.

Le transport des déchets s'effectue dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sont recouverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. En particulier, le site est maintenu en état de dératisation permanente. Les bons d'intervention ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers destinés à intégrer le site dans son environnement naturel sont réalisés dès le début des travaux d'aménagement des installations de stockage, conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation.

En particulier, des haies arbustives continues sont mises en place en bordure de talutage au sud-est (côté bassin d'infiltration) et au nord-est (côté voie ferré) du site.

De plus, une ligne d'arbres est plantée en bordure de la voie ferrée sur toute la longueur de la digue nord.

Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les plans tenus à jours.

Ce dossier, ainsi que tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces derniers documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION ET DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant transmet a minima à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3 à 1.6.5	Attestation de constitution de garanties financières	Avant le premier apport de déchets puis 3 mois avant la fin de la période et tous les 5 ans (ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01)
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
3.3.2	Rapports de contrôles préalables à la mise en service	Définies à l'article 3.3.2
3.5.1	Programme de réaménagement d'un casier	9 mois avant la mise en place de la couverture finale
3.5.1	Programme de contrôle de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale	3 mois avant la mise en place de la couverture finale
3.5.1	Mémoire descriptif des travaux réalisés	6 mois après la mise en place de la couverture finale
3.5.3	Rapports de synthèses du suivi long terme	Définies à l'article 3.5.3
10.3.2 et 10.3.4	Résultats de l'autosurveillance	Définies aux chapitres 10.3.2 et 10.3.4
10.4.1	Rapport annuel d'activité	Annuelle
10.4.2	Rapport mensuel d'activité	Mensuelle
10.4.4	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Annuelle

L'exploitant effectue a minima les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicités
3.2.4.1	Pont bascule	Annuelle
3.2.4.2	Dispositif de détection de la radioactivité	Annuelle
3.4.2.2	Composition des lixiviats réinjectés	Trimestrielles
3.4.2.3	Volume des lixiviats réinjectés et humidité des déchets	Quotidienne
3.4.3.1	Relevés topographiques	Annuelle
3.4.3.2	Fonctionnement du réseau de collecte du biogaz et qualité du biogaz capté	Mensuelle
3.4.3.2	Caractéristiques des torchères et moteurs	Mensuelle
3.4.3.3	Données lixiviats	Mensuelle
3.4.3.3	Composition des lixiviats collectés	Trimestrielle
3.5.3	Programme de surveillance du suivi long-terme	Définies à l'article 3.5.3
8.3.2	Installations électriques	Annuelle
9.1.4.3	Condensats avant évaporation finale	Trimestrielle (et en continu pour certains paramètres)
10.4.3	Bilan hydrique	Annuel

TITRE 3 - RÈGLES D'EXPLOITATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

CHAPITRE 3.1 NATURE ET ORIGINE DES DÉCHETS

ARTICLE 3.1.1. NATURE DES DÉCHETS

Les déchets qui peuvent être admis dans l'installation sont les déchets non dangereux et ultimes au sens de l'article L. 541-2-1 du code de l'environnement, quelle que soit leur origine (déchets ménagers et assimilés, déchets d'activité économique, refus de tri, encombrants).

Le site peut également accepter des matériaux d'exploitation externes (matériaux de recouvrement) qui peuvent être des terres polluées. Ces matériaux répondent aux critères d'admission des déchets dans l'installation (caractérisation de base et vérification de la conformité définies aux articles 3.2.2 et 3.2.3 du présent arrêté). Les quantités de ces matériaux reçues sur le site sont comptabilisées à part. En tout état de cause, elles ne dépassent pas 10 % de la quantité annuelle de déchets autorisée.

Les déchets suivants ne sont pas autorisés :

- tous les déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, y compris les déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- les déchets ayant fait l'objet d'une collecte séparée à des fins de valorisation à l'exclusion des refus de tri ;
- les ordures ménagères résiduelles collectées par une collectivité n'ayant mis en place aucun système de collecte séparée ;
- les déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exception des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement ;
- les déchets d'activité de soin à risques infectieux provenant d'établissement médicaux ou vétérinaires, non banalisés ;
- les substances chimiques non identifiées et / ou nouvelles qui proviennent d'activité de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et / ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- les déchets de pneumatiques, à l'exclusion des déchets de pneumatiques équipant ou ayant équipé les cycles définis à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les déchets contenant de l'amiante ;
- les déchets de plâtre.

ARTICLE 3.1.2. ORIGINE DES DÉCHETS

Les déchets admis proviennent prioritairement du département de l'Oise.

Les déchets peuvent provenir d'autres départements dans le respect, pour les déchets acheminés par voie routière, d'une zone de chalandise d'un rayon de 50 km dont l'origine est le site exploité.

Les dispositions du présent article sont mises en conformité avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets dès son entrée en vigueur.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

ARTICLE 3.2.1. GÉNÉRALITÉS

Pour être admis sur le site, les déchets satisfont :

- à la procédure d'information préalable visée à l'article 3.2.2 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 3.2.3 ;
- à la production d'une attestation du producteur justifiant d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 3.2.4.

ARTICLE 3.2.2. PROCÉDURE D'INFORMATION PRÉALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les informations nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 3.2.3. PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet fait en premier lieu procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le producteur ou le détenteur du déchet fait procéder ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.

Un déchet n'est admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1d de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 février 2016. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 3.2.4. CONTRÔLES D'ADMISSION

Lors de l'arrivée sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 3.2.2 du présent arrêté ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 3.2.3 du présent arrêté en cours de validité ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus de chargement, au producteur, à (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est situé l'installation de traitement.

Article 3.2.4.1. Pesée

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient pesés.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. Il fait l'objet d'un contrôle annuel.

Article 3.2.4.2. Contrôle de non-radioactivité

> Aménagements de l'installation

L'installation est équipée d'un dispositif fixe des rayons ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuel et sonore. L'alarme est réglée au maximum à 3 fois le bruit de fond radiologique local.

Ce dispositif fait l'objet d'un contrôle annuel qui comprend a minima un étalonnage, une mesure du bruit de fond ambiant et un contrôle, et le cas échéant un réglage, du seuil d'alarme.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne, est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement est réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose des moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiomètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne est protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

➤ Mesures prises en cas de détection de radioactivité

L'exploitant établit une procédure « détection de la radioactivité » relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif de détection et il organise des formations de sensibilisation sur la radioactivité et la radioprotection pour le personnel du site, sans préjudice des dispositions applicables aux travailleurs qui relèvent du code du travail.

La procédure mentionne notamment :

- les mesures de radioprotection en termes d'organisation, de moyens et de méthodes à mettre en œuvre en cas de déclenchement du dispositif de détection ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs et de l'organisme compétent en radioprotection devant intervenir ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage des déchets dans l'attente de leur gestion.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

Le chargement ayant provoqué le déclenchement du dispositif de contrôle de la radioactivité reste sur le site tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection (CMIR, IRSN, organismes agréés par l'ASN) n'est pas intervenue pour séparer le(s) déchet(s) à l'origine de l'anomalie radioactive du reste du chargement. Une fois le(s) déchet(s) incriminé(s) retiré(s) du chargement, le reste du chargement peut poursuivre son circuit de gestion classique après un dernier contrôle.

Tant que l'équipe spécialisée en radioprotection n'est pas intervenue, l'exploitant isole le chargement sur l'aire mentionnée supra en mettant en place un périmètre de sécurité correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

L'organisme compétent en radioprotection doit identifier sa nature, caractériser les radionucléides présents, mettre en sécurité le(s) déchet(s) incriminé(s), puis le(s) entreposer temporairement dans un local sécurisé sur le site, permettant d'éviter tout débit d'équivalent de dose supérieur à 0,5 µSv/h au contact des parois extérieures.

Suivant la nature des radionucléides présents dans le déchet, le déchet est traité dans la filière adaptée :

- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive très courte ou courte (< 100 jours), en général d'origine médicale, le déchet peut être laissé en décroissance sur place pendant une durée qui dépend de la période radioactive des radionucléides présents puis éliminé par la filière conventionnelle adaptée quand son caractère radioactif a disparu ;
- s'il s'agit de radionucléides à période radioactive moyenne ou longue (> 100 jours), le déchet est géré dans une filière d'élimination spécifique, soit des déchets radioactifs avec l'ANDRA, soit des déchets à radioactivité naturelle renforcée avec une installation de stockage de déchets qui les accepte.

Le déchet est placé dans un conteneur adapté, isolé des autres sources de dangers, évitant toute dissémination ou si possible, directement dans un colis permettant sa récupération par l'ANDRA. Ce container ou colis est placé dans un local sécurisé qui comporte a minima une porte fermée à clef, une détection incendie, un système de ventilation et, lorsque des déchets radioactifs sont présents, une signalisation adaptée.

La prise en charge et l'élimination du déchet radioactif ne peuvent être réalisés par l'ANDRA qu'après une caractérisation et un conditionnement répondant aux critères de l'ANDRA. Cette prise en charge peut prendre plusieurs mois afin de prendre en compte les modalités administratives, les modalités de conditionnement spécifiques pour l'acceptation dans une installation de stockage de déchets radioactifs de l'ANDRA et les modalités d'emballage spécifique pour le déchet et son transport dans les conditions de l'accord européen relatif au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) avec un chauffeur ayant un permis de classe 7.

La division locale de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est informée de toute découverte de déchets radioactifs.

ARTICLE 3.2.5. REGISTRE

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant les déchets :

- les résultats des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

CHAPITRE 3.3 AMÉNAGEMENT DE LA ZONE DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 3.3.1. CASIERS DE STOCKAGE

Article 3.3.1.1. Caractéristiques des casiers

Les casiers de stockage présentent les caractéristiques suivantes :

N° de casier	Superficie à la base du casier	Superficie de la couverture du casier	Volume des déchets stockés	Hauteur des déchets stockés
1	2 661	5 242	116 251	132,2
2	4 009	7 897	142 085	133,7
3	4 261	8 394	147 206	133,04
4	4 299	8 468	145 920	132,38
5	1 607	9 335	102 778	132,38
6	907	10 948	81 465	134
7	4 429	8 724	138 724	133,04
8	4 329	8 527	137 214	133,04
9	3 254	6 410	118 531	132,9
10	2 953	5 817	114 728	132,7
Total	32 709	79 762	1 244 902	

Les éléments du tableau ci-dessus sont donnés à titre indicatif afin de fixer des ordres de grandeur. Les caractéristiques des casiers peuvent varier légèrement par rapport à ces éléments tout en permettant de respecter les prescriptions du présent arrêté en termes de volume de déchets stockés et de côte finale du dôme après aménagement final.

Article 3.3.1.2. Aménagement de fond de casier - barrière de sécurité passive

La barrière de sécurité passive est constituée de bas en haut :

- d'une couche d'au moins 1 mètre d'un matériau d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.

La côte minimale de fond de forme (base de terrassement) est de 103 mètres NGF.

Article 3.3.1.3. Aménagement de fond de casier - barrière de sécurité active

La barrière de sécurité active est constituée de bas en haut :

- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- d'un géotextile de protection grammé à 800 g/m² au minimum ;
- d'une couche drainante d'une épaisseur minimale de 50 cm composée de matériaux granulaires roulés dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s et équipée d'un réseau de drains posés en fond de forme. Cette couche drainante résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long-terme.

Article 3.3.1.4. Aménagement de fond de casier – cas particulier des puits de pompage

Les barrières de sécurité passive et active au droit des puits de pompage de lixiviats sont constituées de bas en haut :

- d'une couche d'au moins 1 mètre d'un matériau d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- d'une dalle de répartition correctement dimensionnée ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s.
- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- d'une dalle en polyéthylène haute densité d'épaisseur minimale de 3 cm ;
- d'un géotextile de protection grammé à 800 g/m² au minimum.

Article 3.3.1.5. Aménagement des flancs

À l'exception de la jonction avec Liancourt 1 décrite à l'article 3.3.1.5 ci-dessous, la zone de stockage est entourée d'une digue auto-stable dont la largeur en tête permet la réalisation d'une voirie accessibles aux poids lourd et des fossés de collecte des eaux. Les pentes de cette digue sont au maximum de 2/Horizontal pour 1/Vertical pour les pentes externes et de 1/Horizontal pour 1/Vertical pour les pentes internes. En tout état de cause, la géométrie finale de la digue permet d'atteindre un facteur de sécurité au glissement proche de 1,5 pour le parement externe et de 1,3 pour le parement interne.

Les flancs sont composés :

- d'une couche d'au moins 0,5 mètre jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond d'un matériau d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s ;

- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- d'un géotextile de protection grammé à 800 g/m² au minimum.

Article 3.3.1.6. Aménagement de la jonction avec Liancourt 1

La partie nord-ouest de la zone de stockage repose sur le flanc de la zone Liancourt 1 réaménagée. L'interface est aménagée de la façon suivante :

- conservation de la couverture actuellement en place d'une épaisseur de 2 mètres et d'une perméabilité moyenne de l'ordre de 1.10⁻⁹ m/s ;
- reprofilage de la risberme (au droit de l'ancienne route périphérique sur Liancourt 1) par la mise en place de matériaux (marnes et caillasses) afin de faciliter l'écoulement des lixivats vers la couche drainante en fond de casier ;
- mise en place d'un GSB d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻¹¹ m/s ;
- mise en place d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- mise en place d'un géotextile de protection de masse surfacique minimum de 500 g/m².

Ces dispositions peuvent être modifiées ou complétées (talus tuile, géogrille de renforcement, ...) pour pallier les effets des déplacements horizontaux et contraintes susceptibles d'apparaître. Les éventuelles modifications sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées avant le début des travaux d'aménagement. Leur mise en œuvre répond aux dispositions de l'article 3.3.2.

Article 3.3.1.7. Aménagement des digues séparatives

Les digues séparatives en fond de casiers ont une hauteur de 2 mètres et une pente de 1/Horizontal pour 1/Vertical.

Elles sont composées d'un matériau d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s puis, dans la continuité des fonds de casiers :

- d'un géosynthétique bentonitique (GSB) présentant une perméabilité inférieure à 5.10⁻¹¹ m/s ;
- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'épaisseur minimale de 2 mm ;
- d'un géotextile de protection grammé à 800 g/m² au minimum.

Article 3.3.1.8. Pose de la géomembrane

Les géomembranes prévues aux articles 3.3.1.3 à 3.3.1.7 résistent aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long-terme.

Pour la pose des géomembranes, l'exploitant fait appel à un poseur certifié dans ce domaine.

Si ce revêtement présente des discontinuités, les raccords opérés résistent à l'ensemble des sollicitations citées au deuxième alinéa du présent article, dans des conditions normales d'exploitation et de suivi long terme.

ARTICLE 3.3.2. CONTRÔLES PRÉALABLES A LA MISE EN SERVICE DES ÉQUIPEMENTS

Article 3.3.2.1. Contrôle de la barrière de sécurité passive

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme comprend le cas particulier de la barrière de sécurité passive au niveau des puits de pompage de lixivats mise en œuvre dans une partie décaissée. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.

Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive ainsi que la fin des travaux de mise en place de la couche d'au moins 1 mètre d'un matériau d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁹ m/s visée à l'article 3.3.1.2 font l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet et à l'inspection des installations classées avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Article 3.3.2.2. Contrôle de la pose de la géomembrane

Pour le contrôle de la pose de la géomembrane, l'exploitant fait appel à un organisme tiers indépendant de l'exploitant.

Il s'assure que les matériaux mis en place ne présentent pas de défaut de fabrication avant leur installation sur le site et procède à leur contrôle après leur positionnement.

Une inspection visuelle de la géomembrane est réalisée et complétée a minima par le contrôle des doubles soudures automatiques à canal central par mise sous pression et par le contrôle des soudures simples.

Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. L'exploitant met en place une procédure de réception des travaux d'étanchéité. Les résultats des contrôles sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2.3. Information préalable

Avant le début de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 3.3.1.3 à 3.3.1.7) ;
- des équipements de collecte (article 5.3.2.3) et de stockage des lixiviats (article 9.1.3.1) ;
- du réseau de contrôle des eaux souterraines (article 10.2.7.2) ;
- de plusieurs fossés extérieurs de collecte (article 5.2.5), des bassins de stockage des eaux de ruissellement et de la procédure permettant de s'assurer de la réalisation d'une analyse avant rejet (articles 5.3.2.1 et 5.3.2.2) ;
- des procédures et équipements permettant de respecter les conditions d'admission des déchets (chapitre 3.2) et de débroussaillage des abords du site (article 8.1.4) et les moyens de lutte contre l'incendie (article 8.2.2) ;
- d'une analyse initiale des eaux souterraines (article 10.2.7.2), du relevé topographique (article 3.4.3.1) et de la qualité de l'air (article 10.2.1.3).

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment de l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (articles 3.3.1.3 à 3.3.1.7) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 5.3.2.3) et de stockage des lixiviats (article 9.1.3.1).

Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclu positivement sur la base des vérifications précitées.

CHAPITRE 3.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.4.1. CONDUITE D'EXPLOITATION

Afin de limiter les entrées d'eaux pluviales au sein du massif de déchets et les émissions gazeuses, la superficie de la zone en cours d'exploitation est inférieure à 4 000 m².

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols.

Toute humidification des déchets autre que celle visée à l'article 3.4.2 est interdite. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les activités de tri, chiffonnage et récupération des déchets sont interdites.

ARTICLE 3.4.2. EXPLOITATION EN MODE BIORÉACTEUR (RECIRCULATION DES LIXIVIATS)

Article 3.4.2.1. Aménagements

Les lixiviats destinés à la recirculation sont stockés dans une cuve dédiée. Cette cuve est en polyéthylène haute densité à double paroi. Elle est équipée d'un système de détection de fuite.

La recirculation des lixiviats est réalisée gravitairement de la cuve vers le massif de déchets par un système de diffusion composé de :

- canalisations en PEHD reliées aux drains de recirculation ;
- drains de recirculation enfouis à une distance minimale de 1,5 mètre de la surface du massif et situés à une distance minimale de 15 mètres par rapport aux flancs de l'installation.

Un débitmètre est implanté en sortie de la cuve de stockage. Une vanne de contrôle est située à l'entrée de chaque réseau d'injection. Le volume de lixiviats réinjectés peut ainsi être comptabilisé.

Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats. Son dimensionnement permet une répartition homogène des lixiviats.

Un plan de l'installation est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2.2. Conduite du dispositif

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans des casiers dans lesquels il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

Les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.

Article 3.4.2.3. Suivi de l'exploitation

La composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Un suivi de l'évolution de ces paramètres dans le temps est effectué afin de vérifier que la recirculation de lixiviats n'induit pas de concentration des polluants dans les lixiviats.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 3.4.3.3, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants.

Article 3.4.2.4. Exploitation et maintenance

Le système de réinjection des lixiviats est exploité et maintenu par des personnes formées à cet effet.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive du système de réinjection des lixiviats et de ses équipements. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un an.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées sous un délai maximum d'un mois.

ARTICLE 3.4.3. CONTRÔLES PÉRIODIQUES EN COURS D'EXPLOITATION

Article 3.4.3.1. Contrôles topographiques

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

Article 3.4.3.2. Installations de collecte et traitement du biogaz

En complément de l'autosurveillance des émissions atmosphériques définie à l'article 10.2.1, l'exploitant réalise, sur les installations de collecte et de traitement du biogaz visées à l'article 4.2.2 et au chapitre 9.2, les contrôles périodiques suivants :

➤ Pour la collecte :

L'exploitant réalise tous les mois a minima un contrôle du fonctionnement du réseau de collecte du biogaz. Il procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de biogaz.

Il dispose en permanence sur le site des moyens de contrôle portatifs permettant la mesure de la dépression de puits de collecte de biogaz.

Les résultats des contrôles précités sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

La qualité du biogaz capté et la pression atmosphérique sont mesurées tous les mois a minima. Les paramètres suivants sont analysés : CH₄, CO₂, CO, O₂, H₂S, H₂, H₂O.

➤ Pour le traitement :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation (moteurs) et d'élimination (torchère) du biogaz et des organes associés. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le programme de contrôle comprend a minima une mesure mensuelle du temps de fonctionnement et du débit de biogaz valorisé et éliminé (mesurés simultanément avec la température, la pression et la teneur en O₂ du biogaz). À l'exception de ces mesures, le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un an.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

Article 3.4.3.3. Installations de collecte et traitement des lixiviats

En complément des dispositions relatives à l'unité de traitement des lixiviats définies au chapitre 9.1, l'exploitant réalise, sur les installations de collecte et de traitement des lixiviats visées à l'article 5.3.2.3 et au chapitre 9.1, les contrôles périodiques suivants :

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement de lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle. Le délai entre deux vérifications d'un même dispositif n'excède pas un an.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ;
- les volumes de lixiviats pompés ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;
- les quantités d'effluents traités.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et la force des vents. Ces données météorologiques à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans les bassins de collecte est contrôlée tous les trois mois. Les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Ces analyses sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 GESTION DE LA FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.5.1. COUVERTURE EN FIN D'EXPLOITATION

Tout casier est équipé d'une couverture intermédiaire d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre et d'une perméabilité inférieure à $5 \cdot 10^{-9}$ m/s au plus tard six mois après la fin de son exploitation.

Au plus tard, deux ans après la fin de leur exploitation, les casiers sont recouverts d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme de réaménagement de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux ou, le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche de support de forme et de drainage périphérique du biogaz d'une épaisseur de 50 cm (cette couche peut être la même que la couverture intermédiaire visée au premier alinéa du présent article) ;
- une couche d'étanchéité composée d'une géomembrane en PEHD d'une épaisseur minimale de 1,5 mm et conforme à la norme NF EN 14150 ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée d'un géosynthétique ;
- une couche de revêtement composée :
 - d'une couche de support d'environ 50 cm d'épaisseur, de faible perméabilité, permettant d'assurer une réserve d'eau suffisante pour les racines de la couche végétale ;
 - d'une couche de terre végétale d'environ 30 cm d'épaisseur.

La couverture finale présente des pentes minimales de 3 % permettant un bon écoulement des eaux de pluie.

La côte maximale des terrains est fixée à 135 mètres NGF après mise en place de la couverture finale.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées à minima trois mois avant l'engagement des travaux de mise en place de la couverture finale. Pour la couche d'étanchéité composée d'une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

ARTICLE 3.5.2. VÉGÉTALISATION

Les travaux de végétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale prévue à l'article 3.5.1 ci-dessus.

Les parties réaménagées font l'objet d'un enherbement et de plantations arbustives conformes aux dispositions du dossier de demande d'autorisation.

La flore utilisée est autochtone et non envahissante. Elle permet de maintenir l'intégralité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement.

La couverture végétale est régulièrement entretenue.

ARTICLE 3.5.3. SUIVI LONG TERME

Article 3.5.3.1. Généralités

La période de suivi long terme comprend la période de post-exploitation et la période de surveillance des milieux visées aux articles 3.5.3.2 et 3.5.3.3 ci-dessous.

Pendant la période de suivi long terme, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets qui comprend à minima le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux, des eaux de ruissellement et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnées des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 3.5.3.2. Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation de l'installation, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme comprend :

- l'entretien du site (clôture, végétation, débroussaillage, ...) ;
- l'entretien du réseau des eaux de ruissellement (fossés, bassins) ;
- le contrôle des équipements de collecte et de traitement du biogaz prévu à l'article 3.4.3.2 (la fréquence de contrôle de la composition du biogaz étant remplacée par une fréquence semestrielle) ;
- le contrôle des équipements de collecte et de gestion des lixiviats prévu aux articles 3.4.2.3 et 3.4.3.3 (la fréquence de contrôle du volume et de la composition des lixiviats collectés ou réinjectés étant remplacée par une fréquence semestrielle) ;
- la surveillance des rejets atmosphériques prévue à l'article 10.2.1 ;
- la surveillance des rejets aqueux prévue à l'article 10.2.3 (la fréquence trimestrielle étant remplacée par une fréquence semestrielle) ;
- la surveillance des condensats issus du traitement des lixiviats prévue à l'article 9.1.4.3 ;
- la surveillance des eaux souterraines prévue à l'article 10.2.7 ;
- les relevés topographiques prévus à l'article 3.4.3.1.

Cinq ans après le début de la période post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi-post-exploitation accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et le compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact et aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant propose au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité au chapitre 3.5 ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation sur la base du rapport transmis par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 3.5.3.3 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 1.5.1 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, celle-ci est prolongée de cinq ans.

Article 3.5.3.3. Surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq ans.

À l'issue de cette période quinquennale, l'exploitant transmet au préfet et aux maires des communes concernées un rapport de surveillance. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, celle-ci est reconduite pour cinq ans.

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, la zone en cours d'exploitation est recouverte tous les soirs et avant chaque jour férié et chaque week-end par des matériaux ne présentant pas de risque d'envol et d'odeurs. Ces matériaux de recouvrement peuvent être des terres polluées compatibles avec le stockage en installation de stockage de déchets non dangereux. Une réserve de ces matériaux de recouvrement d'un volume minimal de 1 000 m³ est disponible en permanence sur le site.

Par ailleurs, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. En particulier, les bassins de stockage de lixiviats sont équipés d'aérateurs permettant de maintenir les lixiviats en conditions aérobies.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les pistes sont arrosées en tant que besoin par temps sec ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues si nécessaire ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 4.2.2. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'installation de stockage est équipée d'un réseau de captage et de drainage suffisamment dimensionné pour la collecte du biogaz produit. Ce réseau est mis en place au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. Il est constitué :

- de puits verticaux de captage du biogaz foré au fur et à mesure de l'atteinte de la côte de réaménagement ;
- de collecteurs horizontaux, sur les flancs de casiers. Ils sont mis en place au fur et à mesure de l'exploitation ;
- de collecteurs horizontaux placés au centre de la zone de stockage au fur et à mesure de l'exploitation.

Ce réseau de collecte est conçu de manière à :

- résister aux contraintes mécaniques, au tassement différentiel autour des puits et à l'écrasement des drains de captage ;
- résister aux agressions chimiques et biologiques ;
- éviter les points bas pour permettre, via des purges, le drainage optimal vers le massif des déchets de la condensation qui se crée à l'intérieur des collecteurs.

Ce réseau de collecte est raccordé à un dispositif de mesure de la quantité totale de biogaz capté.

Ce réseau de collecte est relié au collecteur principal qui dirige le biogaz vers l'installation de valorisation décrite au chapitre 9.2.

L'installation de valorisation est constituée de deux moteurs de valorisation électrique.

En cas d'indisponibilité des moteurs de valorisation, le biogaz est éliminé par combustion dans une torchère.

ARTICLE 4.2.3. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉS

N° de conduit	Installation	Hauteur (en m)	Débit nominal (en Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (en m/s)	Combustible
1	Moteur 1	10	5895	8	Biogaz
2	Moteur 2	10	3544	8	Biogaz
3	Torchère	8	9950	5	Biogaz

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.4. VALEURS LIMITES DE CONCENTRATION DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en oxygène de 5 % pour les moteurs et de 11 % pour la torchère.

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	
	Pour les moteurs	Pour la torchère
SO _x (en équivalent SO ₂)	-	300 (si flux > 25 kg/h)
NO _x (en équivalent NO ₂)	525	35
CO	1 200	150
COVnm	50	50
Poussières	150	20
H ₂ S		1,5. 10 ⁻²

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'approvisionnement en eau du site est assuré par le réseau public d'alimentation en eau potable.
La consommation en eau du site qui ne s'avère pas liée à la lutte contre un incendie ne dépasse pas 100 m³ par an.

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 5.1.3. PRÉLÈVEMENT D'EAU EN NAPPE

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

La protection de la tête des piézomètres assure la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres est fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limite le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 5.3 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de la plate-forme ne transite aucun effluent industriel issu d'un établissement extérieur à la plate-forme chimique.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 5.2.5. COLLECTE ET GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTÉRIEURES AU SITE

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, des fossés situés au nord, au sud et à l'est du site sont mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont dimensionnés pour faire face au moins à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement des fossés.

Les eaux de ruissellement ainsi collectées sont dirigées vers le fossé dit « SNCF » situé au nord-est du site.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement internes du site sans contact avec les déchets et non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement internes du site sans contact avec les déchets et susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement en contact avec les déchets (lixiviats) ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.3.2.1. Collecte des eaux de ruissellement internes non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement internes de l'extension non susceptibles d'être polluées (issues notamment des espaces verts et des zones réaménagées) sont collectées par des fossés enherbés. Ces ouvrages sont dimensionnés pour faire face au moins à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement des fossés.

Ces eaux sont dirigées vers un bassin de rétention des eaux pluviales sans traitement préalable.

Le bassin de rétention est étanche et a un volume minimum de 2 500 m³. Il est équipé d'une vanne permettant de contenir une éventuelle pollution. Il est équipé d'une clôture et d'un portail fermant à clé. De plus, l'exploitant positionne à proximité immédiate de ce bassin une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoire.

Après contrôle, les eaux de ruissellement sont rejetées dans un bassin d'infiltration d'une surface minimale de 2 500 m² si elles respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.3.8.

Article 5.3.2.2. Collecte des eaux de ruissellement internes susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement internes de l'extension susceptibles d'être polluées (issues notamment des voiries et de la zone technique accueillant l'unité de traitement des lixiviats et les installations de valorisation du biogaz) sont collectées par des fossés en terre recouverts d'une géomembrane assurant leur étanchéité. Ces ouvrages sont dimensionnés pour faire face au moins à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité. L'exploitant est en mesure d'attester à l'inspection des installations classées du bon dimensionnement des fossés.

Ces eaux sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales décrit à l'article 5.3.2.1 (pour les eaux de voiries) ou vers le bassin « zone technique » visé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 (pour les eaux de la zone technique) après passage dans un débouleur-déshuileur.

Après contrôle, les eaux de ruissellement sont rejetées dans le bassin d'infiltration décrit à l'article 5.3.2.1 (pour les eaux de voiries) ou vers le bassin d'infiltration visé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 (pour les eaux de la zone technique) si elles respectent les valeurs limites d'émission fixées à l'article 5.3.8.

Article 5.3.2.3. Collecte des lixiviats

Le fond de chaque casier est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard situé en point bas. Les lixiviats sont ensuite pompés puis rejetés dans le bassin de stockage visés à l'article 9.1.3.1.

Les lixiviats ainsi stockés sont traités ou réinjectés dans le massif de déchets respectivement selon les dispositions du chapitre 9.1 et de l'article 3.4.2.

Le système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble des équipements est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats.

À l'extérieur des casiers, le système de collecte de lixiviats est dans la mesure du possible aérien. Les collecteurs ne sont enterrés que lorsque les passages de route le rendent nécessaire. Dans ce cas, les collecteurs sont à double enveloppe et les fonds de tranchées sont réalisés de façon à prévenir tout tassement différentiel du sol dans le temps.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale des lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas 30 cm au-dessus de la géomembrane mentionnée à l'article 3.3.1.3, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau peut être contrôlé.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

L'entretien et la conduite de l'unité de traitement des lixiviats sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 9.1.6.

Les déboureur-déshuileurs du site sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux de ruissellement de l'extension aboutissent au point de rejet suivant :

Point de rejet	EP 3
Nature des effluents	Eaux de ruissellement internes de l'extension
Traitement avant rejet	Déboureur-déshuileur pour les eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire final du rejet	Bassin d'infiltration

ARTICLE 5.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 pour les eaux pluviales) ;
- température < 30°C.

ARTICLE 5.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

L'exploitant est tenu de respecter avant transfert des eaux de ruissellement vers le bassin d'infiltration les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : EP 3 (Cf. repérage du rejet l'article 5.3.5)

Paramètre	Concentrations instantanées (en mg/l)
Matières en suspension totales (MES)	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	125
Carbone organique total (COT)	70
Demande chimique en oxygène (DBO ₅)	30
Azote global	30
Phosphore total	10
Hydrocarbures totaux	10
Phénols	0,1
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Métaux totaux (Pb + Cu + Cr + Ni + Zn + Mn + Sn + Cd + Hg + Fe + Al)	15
Cr ₆ ⁺	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés (en F)	15
CN libres	0,1

En cas de non-respect des valeurs limites précédentes et des caractéristiques définies à l'article 5.3.6, les eaux sont éliminées vers une filière de traitement des déchets appropriée.

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les déchets d'emballage industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Chaque type de déchet est clairement identifié et repéré.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi faible que possible. En particulier, elle ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination prévue.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des déchets pouvant être stockés dans l'établissement, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Le brûlage et l'incinération des déchets à l'air libre sont interdits.

ARTICLE 6.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peuvent être réalisées qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies dans le dossier de demande d'autorisation de décembre 2015.

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE MÉLANGES ET SUBSTANCES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 8.1.3. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux sont également munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les abords du site sont débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 8.1.5. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'accès au site est limité et contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site est clôturé par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège les installations des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

La clôture et les dispositifs de fermeture sont régulièrement vérifiés et, s'il y a lieu, remis en état autant que nécessaire.

Des panneaux rappellent l'interdiction d'accès au site.

ARTICLE 8.1.6. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquence de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Elles doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.7. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque installation, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur le site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'une réserve de matériaux de recouvrement d'une capacité minimale de 1 000 m³ disponible à proximité de la zone exploitée. Cette réserve peut être la même que celle citée à l'article 4.1.3 ;
- d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m³ située au sud-ouest de la zone de stockage de déchets. Cette réserve est accessible par voie engin et est équipée d'une aire d'aspiration par canne d'aspiration. Elle complète les deux réserves existantes de capacité unitaire de 120 m³ situées au niveau de l'entrée du site. Ces réserves sont réceptionnées par le SDIS (centre de secours de Chaumont en Vexin).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, et a minima une fois par an, par une personne compétente qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de ce contrôle donnent lieu à des actions correctives dont l'exploitant conserve une trace écrite.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un interrupteur central, bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 8.3.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 8.3.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈME DE DÉTECTION INCENDIE

Des dispositifs de détection d'incendie sont implantés en permanence au niveau de la zone en cours d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces dispositifs.

La détection d'un incendie déclenche une alarme reportée vers une société de gardiennage, notamment en dehors des heures et des jours d'activité.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et de stockage de lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits ou déchets qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit ou déchet éventuellement répandu et à l'action physique et chimique des produits ou déchets pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits ou déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 8.4.2. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction des zones de stockage de déchets sont collectées par le système de drainage des lixiviats et rejoignent le bassin de stockage de lixiviats bruts. Elles sont traitées à travers l'unité de traitement des lixiviats visée au chapitre 9.1.

En dehors de ces zones, les eaux d'extinction sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales. Ces eaux font l'objet d'un contrôle avant rejet. Elles sont gérées conformément à l'article 5.3.8.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Des formations de sensibilisation au risque incendie sont organisées pour le personnel du site.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité. Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli du chantier, puis un contrôle ultérieur après la cessation.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les procédures relatives à la conduite à tenir en cas d'incendie (y compris la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

ARTICLE 9.1.1. NATURE ET ORIGINE DES LIXIVIATS ADMISSIONS

Les lixiviats admissibles dans l'unité de traitement sont :

- en priorité les lixiviats issus du site ;
- les lixiviats externes au site issus des installations de stockage de déchets non dangereux suivantes :
 - installation de Villeneuve-sur-Verberie (département 60) ;
 - installation de Crépy-en-Valois (département 60) ;
 - installation de Saint-Maximin (département 60) ;
 - installation d'Attainville (département 95) ;
 - installation de Vémars (département 95) ;
 - installation de Brueil-en-Vexin (département 78) ;
 - installation d'Arnouville-lès-Mantes (département 78) ;
 - installation de Vaux-sur-Seine (département 78).

ARTICLE 9.1.2. MODALITÉS D'ADMISSION DES LIXIVIATS EXTERNES

Avant toute admission de lixiviats externes au site sur l'unité de traitement, l'exploitant s'assure par le biais d'analyses pertinentes de la capacité technique de l'unité à traiter ces effluents.

L'admission de lixiviats externes est soumise à l'ensemble des procédures d'information préalable, de délivrance du certificat d'acceptation préalable et de contrôle d'admission visées au chapitre 3.2.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier l'origine et la quantité de lixiviats admis sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifique des admissions et des refus.

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant les déchets :

- les résultats des contrôles d'admission (contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

ARTICLE 9.1.3. DESCRIPTION ET CAPACITÉS DE L'UNITÉ

L'unité de traitement des lixiviats est implantée sur la zone technique située au sud de l'établissement.

Les lixiviats stockés dans les bassins visés à l'article 9.1.3.1 ci-dessous sont pompés vers l'unité de traitement via le bassin d'homogénéisation visé à l'article 9.1.3.1.

L'unité de traitement est composée a minima :

- d'une phase de prétraitement par acidification ;
- d'une phase de traitement par évaporation en cogénération avec la chaleur induite par les moteurs de valorisation du biogaz de l'installation ;
- d'une phase de filtration des condensats par osmose inverse ;
- d'une phase d'évaporation des perméats issus de l'osmose inverse via une tour aéroréfrigérante.

La capacité maximale annuelle de traitement de l'unité est de 13 000 m³ de lixiviats.

La capacité maximale journalière de traitement de l'unité est de 45 tonnes de lixiviats.

Article 9.1.3.1. Bassins de stockage des lixiviats

L'établissement comprend :

- un bassin de stockage des lixiviats collectés sur le site d'une capacité totale minimale de 8 500 m³ ;
- un bassin de stockage des lixiviats externes d'une capacité minimale de 2 400 m³ ;
- un bassin d'homogénéisation en amont de l'unité de traitement des lixiviats d'une capacité minimale de 4 000 m³.

Ces bassins sont étanches. Le système d'étanchéité est composé, du bas vers le haut :

- d'un géotextile de protection ;
- d'une géomembrane en polyéthylène haute densité d'une épaisseur minimale de 2 mm.

Ces bassins sont équipés d'une clôture et d'un portail fermant à clé. De plus, l'exploitant positionne à proximité immédiate de ces bassins une bouée, une échelle et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoire.

Article 9.1.3.2. Aire de dépotage des lixiviats externes

L'aire de dépotage des lixiviats externes est étanche et forme rétention. Les effluents liquides récupérés sur cette aire, notamment en cas de fuite accidentelle, sont dirigés vers le bassin de stockage de lixiviats externes visé à l'article 9.1.3.1.

Article 9.1.3.3. Prévention de la pollution des sols

L'ensemble de l'unité de traitement des lixiviats est positionné sur des bacs de rétention correctement dimensionnés et conformes aux dispositions de l'article 8.4.1 afin d'éviter tout risque de déversement dans le milieu naturel.

Les substances nécessaires à l'exploitation de l'unité (acide, soude, ...) sont également placés dans des rétentions correctement dimensionnées et conformes aux dispositions de l'article 8.4.1.

ARTICLE 9.1.4. GESTION DES EFFLUENTS ET DÉCHETS DE L'UNITÉ

Article 9.1.4.1. Gestion des déchets de l'unité de traitement

Les déchets produits par l'unité de traitement sont :

- les concentrats issus de l'étape d'osmose inverse. Ils sont redingés vers le bassin d'homogénéisation visé à l'article 9.1.3.1 ;
- les concentrats issus de la première phase de traitement par évaporation. Ces concentrats sont stockés dans une cuve étanche pour être envoyés dans une installation externe régulièrement autorisée ou, après analyses, dans le massif de déchets. Ces analyses visent à démontrer le caractère non dangereux des concentrats. Aucun envoi des concentrats dans le massif de déchets ne peut être réalisé sans que l'exploitant soit en mesure de justifier préalablement que ceux-ci constituent effectivement des déchets non dangereux qui respectent les critères d'admission sur le site.

Article 9.1.4.2. Eaux de purges de la tour aéroréfrigérante

Les eaux de purge de la tour aéroréfrigérantes sont dirigées vers le bassin d'homogénéisation visé à l'article 9.1.3.1.

Article 9.1.4.3. Contrôle des condensats avant évaporation finale

Les condensats issus de l'osmose inverse sont analysés avant évaporation finale.

Les paramètres analysés, les fréquences d'analyses et les valeurs limites à respecter sont données dans le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Valeur limite
pH	En continu	Entre 5,5 et 8,5
Débit	En continu	-
Conductivité	En continu	-
Potentiel d'oxydo-réduction	Trimestrielle	-
Matières en suspension (MES)	Trimestrielle	35 mg/l
Carbone organique total (COT)	Trimestrielle	70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	Trimestrielle	125 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	Trimestrielle	30 mg/l
Azote global	Trimestrielle	30 mg/l
Azote ammoniacal	Trimestrielle	-
Phosphore total	Trimestrielle	10 mg/l
Indice phénols	Trimestrielle	0,1 mg/l
Métaux totaux (*)	Trimestrielle	15 mg/l
Cr6+	Trimestrielle	0,1 mg/l
Cd	Trimestrielle	0,2 mg/l
Pb	Trimestrielle	0,5 mg/l
Hg	Trimestrielle	0,05 mg/l
As	Trimestrielle	0,05 mg/l
Fluor et composés	Trimestrielle	15 mg/l
Cyanures libres	Trimestrielle	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestrielle	1 mg/l

* : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al

Les analyses trimestrielles sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

En cas de non-respect de la valeur limite imposée pour l'un des paramètres ci-dessus ou d'une dérive d'un paramètre ne disposant pas de valeur limite, les condensats sont envoyés en tête de l'unité de traitement afin d'y subir un nouveau traitement et ce jusqu'à obtention d'analyses conformes.

ARTICLE 9.1.5. PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'installation d'évaporation finale des lixiviats respecte les dispositions des articles 3.7 à 4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 9.1.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DE L'UNITÉ DE TRAITEMENT

La conduite de l'unité de traitement des lixiviats est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant respecte notamment les dispositions de l'article 3.4.3.3.

En cas de défaillance de l'unité de traitement, les lixiviats issus du site peuvent être traités dans une installation externe dûment autorisée. Le cas échéant, avant tout envoi de lixiviats, l'exploitant s'assure de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

Toutes les dispositions sont mises en œuvre pour rendre l'unité de traitement opérationnelle dans les meilleurs délais. Tant que l'unité n'est pas opérationnelle, l'admission de lixiviats externes est interdite.

CHAPITRE 9.2 INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DU BIOGAZ

ARTICLE 9.2.1. DESCRIPTION

Le biogaz produit sur le site est valorisé par cogénération via :

- la production d'énergie électrique par deux moteurs de 835 kWel et 1 420 kWel ;
- la récupération de l'énergie thermique des moteurs pour alimenter l'unité de traitement des lixiviats visée au chapitre 9.1.

Les moteurs sont situés sur la zone technique située au sud de l'établissement.

En cas d'indisponibilité des moteurs de valorisation, le biogaz est éliminé par combustion dans une torchère.

ARTICLE 9.2.2. ÉQUIPEMENTS

Les deux moteurs de valorisation électrique sont équipés d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz valorisé. À l'amont de ce dispositif de mesure est implanté un point de prélèvement du biogaz muni d'un obturateur.

La torchère est équipée d'un dispositif de mesure permettant de mesurer en continu le volume du biogaz éliminé et la température des gaz de combustion. À l'amont de ce dispositif de mesure est implanté un point de prélèvement du biogaz muni d'un obturateur.

La torchère est conçue de manière à assurer que les gaz de combustion soient portés à 900 °C pendant au moins 0,3 seconde. La torchère est équipée des dispositifs suivants :

- un détecteur de présence de flamme au niveau du brûleur ;
- un dispositif de mesure en continu de la température de combustion.

La défaillance de l'installation de brûlage du biogaz (coupure électrique, extinction de la flamme, ...) entraîne l'arrêt automatique de l'alimentation en biogaz.

ARTICLE 9.2.3. ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les moteurs et la torchère sont alimentés par des lignes électriques indépendantes assurant une sécurité d'alimentation de ces équipements.

La coupure de l'alimentation électrique entraîne la fermeture automatique de la vanne d'alimentation en biogaz des moteurs et de la torchère.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Pour les rejets des conduits n° 1, 2 et 3 (cf. repérage des rejets sous l'article 4.2.3), les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure	
	Conduits n° 1 et 2	Conduit n° 3
Débit	semestrielle	Toutes les 4 500 heures de fonctionnement
Vitesse		
O ₂		
NO _x		

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations selon les méthodes normalisées en vigueur. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Article 10.2.1.2. Auto surveillance des émissions diffuses

Au plus tard deux ans après la première réception de déchets biodégradables, l'exploitant réalise une cartographie des émissions diffuses de méthane à travers les couvertures temporaires ou définitives mises en place.

Dans le cas où ces émissions révèlent un défaut d'efficacité du dispositif de collecte du biogaz, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à 6 mois. L'efficacité de ces actions correctives est vérifiée par un nouveau contrôle réalisé selon la même méthode au plus tard deux ans après la mesure précédente.

Dans le cas où la cartographie des émissions diffuses de méthane ne révèle pas de défaut d'efficacité du système de collecte du biogaz, elle est renouvelée tous les cinq ans jusqu'à la fin de la période de post-exploitation.

Article 10.2.1.3. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de l'impact de ses installations sur la qualité de l'air.

Ce programme est basé sur le suivi de la concentration dans l'air ambiant des paramètres traceurs suivants : H₂S, SO₂, CO, COV, NH₃, poussières fines (alvéolaires) / totales.

L'exploitant procède à une analyse annuelle des paramètres visés ci-dessus en trois points : deux prélèvements en bordure de l'installation en amont et en aval par rapport à la direction du vent et un prélèvement à proximité immédiate d'une commune riveraine dans le sens des vents dominants. La première analyse est réalisée avant la première réception de déchets de l'extension.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme extérieur compétent. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures et les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que ces derniers soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

L'emplacement des points de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice transmise à la commission de suivi de site avant la première analyse.

ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES CONSOMMATIONS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur. Ces dispositifs sont relevés hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Eaux de ruissellement avant rejet dans le bassin d'infiltration : EP3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 5.3.5)	
Température, pH et tous les paramètres listés à l'article 5.3.8	Trimestrielle et avant chaque rejet dans le bassin d'infiltration

Les échantillons prélevés sont représentatifs du contenu du bassin de stockage.

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe par un organisme agréé auprès du ministère en charge de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

ARTICLE 10.2.4. ANALYSES DE LA CONCENTRATION EN LÉGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* dans le circuit de l'unité d'évaporation finale est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Ces prélèvements et analyses sont réalisés selon les dispositions de l'article 3.7-1.a.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS PRODUITS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Une première mesure est réalisée au plus tard dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'extension.

ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.7.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.7.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de contrôle composé de 7 ouvrages est complété par deux nouveaux ouvrages conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation et du rapport de tierce expertise référencé INERIS-DRS-16-165945-05112B et dont la localisation est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. La mise en place des nouveaux ouvrages est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Les prélèvements et analyses sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, ...).

Sur chacun des ouvrages, l'exploitant fait analyser a minima semestriellement, en périodes de hautes eaux et basses eaux, les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO²⁻, NO³⁻, NH⁴⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, DBO₅, Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Une première analyse est réalisée avant la mise en service de l'extension.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Par ailleurs, tous les 5 ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application notamment de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.3.2.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2.1.1 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Ils sont également présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

L'ensemble des résultats des mesures et des actions correctives imposées à l'article 10.2.1.2 est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard trois mois après leur réalisation.

Les rapports établis par l'organisme compétent dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'air imposée à l'article 10.2.1.3 sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires circonstanciés expliquant les éventuelles anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des éventuelles mesures prises ou envisagées par l'exploitant pour rétablir une situation normale. Une synthèse de ces rapports est également présentée dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

Article 10.3.2.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article 10.2.3.1 pour les eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont également présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

Article 10.3.2.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des eaux souterraines

Les résultats des analyses imposées à l'article 10.2.7.2 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1. Ils sont également présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question. En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 10.3.2.4. Analyse et transmission des résultats d'analyses de la concentration en légionelles

En l'absence de constat de prolifération de légionelles, la transmission des résultats d'analyses prévues à l'article 10.2.4 est réalisée sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1. Ils sont également présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 10.4.1.

En cas de constat de prolifération de légionelles, l'exploitant mène les actions et informe l'inspection des installations classées selon les dispositions de l'article 3.7-II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

L'exploitant transmet tous les ans, avant le 31 mars de l'année suivante, à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site un rapport annuel d'activité.

Ce rapport comporte une synthèse des mesures et contrôles prévus au présent arrêté pendant l'année écoulée et, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage (a minima, nature, quantité et provenance des déchets admis, liste des refus, aménagements et travaux réalisés, description et causes des incidents et accidents).

Il actualise le plan de phasage prévisionnel.

ARTICLE 10.4.2. RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉ

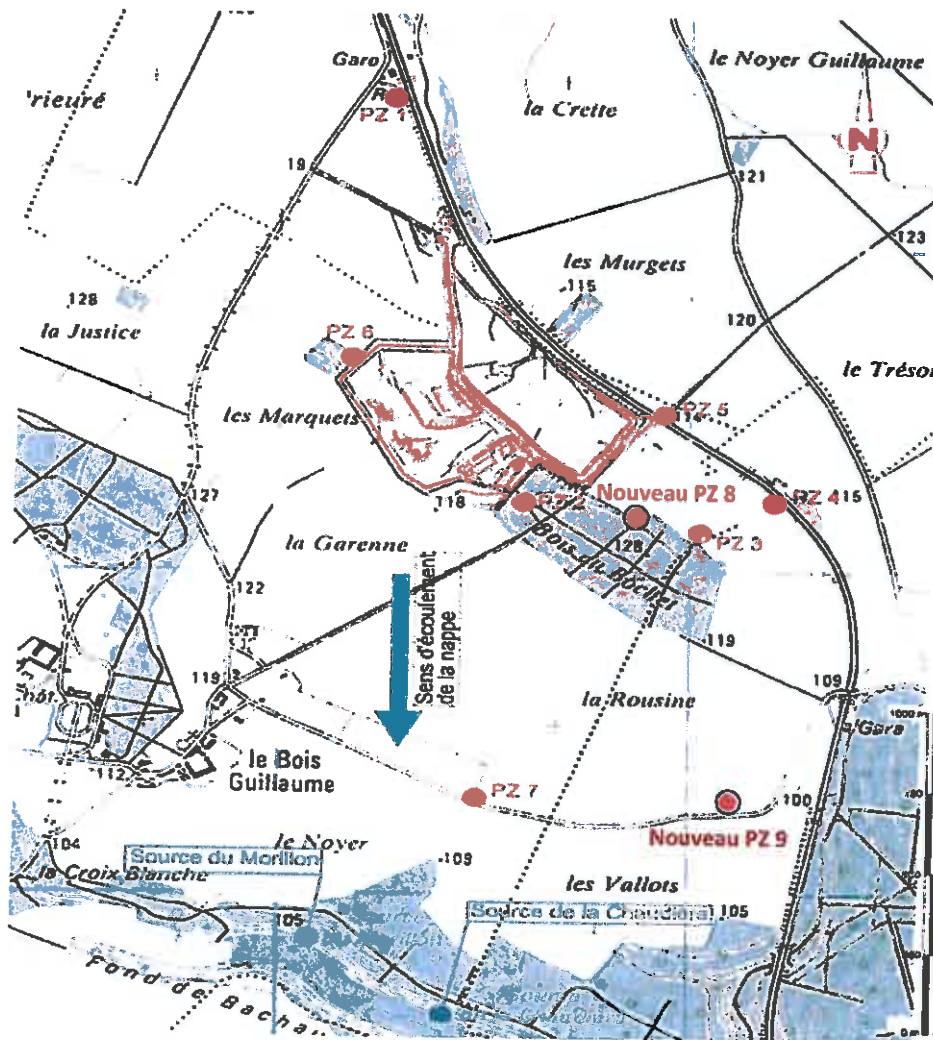
Une information mensuelle synthétique des éléments prévus dans le rapport annuel d'activité visés à l'article 10.4.1 est également transmise tous les mois, avant la fin du mois suivant, à l'inspection des installations classées et à la commission de suivi de site.

ARTICLE 10.4.3. BILAN HYDRIQUE

L'exploitant réalise au moins annuellement un bilan hydrique de l'installation. Ce bilan est réalisé à partir des éléments visés aux articles 3.4.2.3 et 3.4.3.3. Il démontre l'efficacité des réseaux de drainage des lixiviats en fond de casiers. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 10.4.4. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008, l'exploitant déclare tous les ans les données d'émissions polluantes et des déchets de l'année écoulée avant le 31 mars de l'année suivante. La déclaration est réalisée par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'environnement.



Extension de l'ISDND Le Bochet - Plan de situation des piézomètres projetés

